

“ *Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,*” lequel Acte n’aura de durée que jusqu’à la fin de cette Session de la Législature; Et vu qu’il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu’il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ *Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident,*” et toutes les matières et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier, Mil huit cent cinq, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-temps.

Continuation
de l’Acte de la
quarante troi-
sième année du
Règne de Geo:
III. Cap. 2.

C A P. II.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province*”.

(2me. Mai, 1804.)

VU qu’un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” lequel Acte n’aura de durée que jusqu’à la fin de cette Session de la Législature; Et vu qu’il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu’il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*” et toutes les matières et choses y contenues continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier, Mil huit cent cinq, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-temps.

Préambule.

Continuation
de l’Acte de la
quarante troi-
sième année du
Règne de Geo:
III. Cap. 1.